

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 15 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 15 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 2 — Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre

Extrait

Article 236

Version du 11 juillet 1975

Texte source : Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Les déclarations faites par les époux ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve dans aucune autre action en justice.